

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine sur
le projet de centre de recyclage de déchets
à Bussac-Forêt (17)**

dossier P-2023-14840

n°MRAe 2023APNA189

Localisation du projet : Commune de Bussac-Forêt (17)
Maître(s) d'ouvrage(s) : SX Environnement
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de Charente-Maritime
En date du : 6 octobre 2023
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale ICPE
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 5 décembre 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Cédric GHESQUIERES.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a pour objet un projet de centre de recyclage de déchets porté par la société SX Environnement sur la commune de Bussac-Forêt, dans le département de Charente-Maritime. Cette société est une filiale du groupe Brangeon spécialisé dans la gestion des déchets en Nouvelle-Aquitaine.

Le Groupe Brangeon cherche à développer ses activités de traitement de bois et de préparation de Combustibles Solides de Récupération (CSR) à partir de déchets non recyclables. Ces matières premières secondaires sont destinées à être valorisées énergétiquement dans des installations telles que les chaufferies et les cimenteries dans le sud-ouest. Dans cette optique, le groupe a fait l'acquisition en 2022 d'un terrain d'environ 2,5 ha situé dans la zone d'activité « Les Sards » de la commune de Bussac-Forêt.

Ce terrain, situé le long du chemin des Sards, était occupé initialement par une exploitation forestière. Le terrain a été complètement défriché par la commune de Bussac-Forêt durant l'été 2022 avant son acquisition par Brangeon, dans le cadre d'une autorisation de défrichement délivrée le 11 avril 2022¹. Le défrichement, motivé par une extension de la zone d'activité, n'a pas été soumis, après examen au cas par cas, à la réalisation d'une étude d'impact².

Le site de projet est entouré au nord par une parcelle forestière non exploitée correspondant à une réserve foncière de la société GETADE Environnement, au sud et à l'ouest par une forêt de pins et à l'est, au sein de la zone d'activité, par les installations des sociétés GETADE Environnement, BR Performances, Aquitaine Tuyauterie et Chaudronnerie et Biolande Pin Décor.

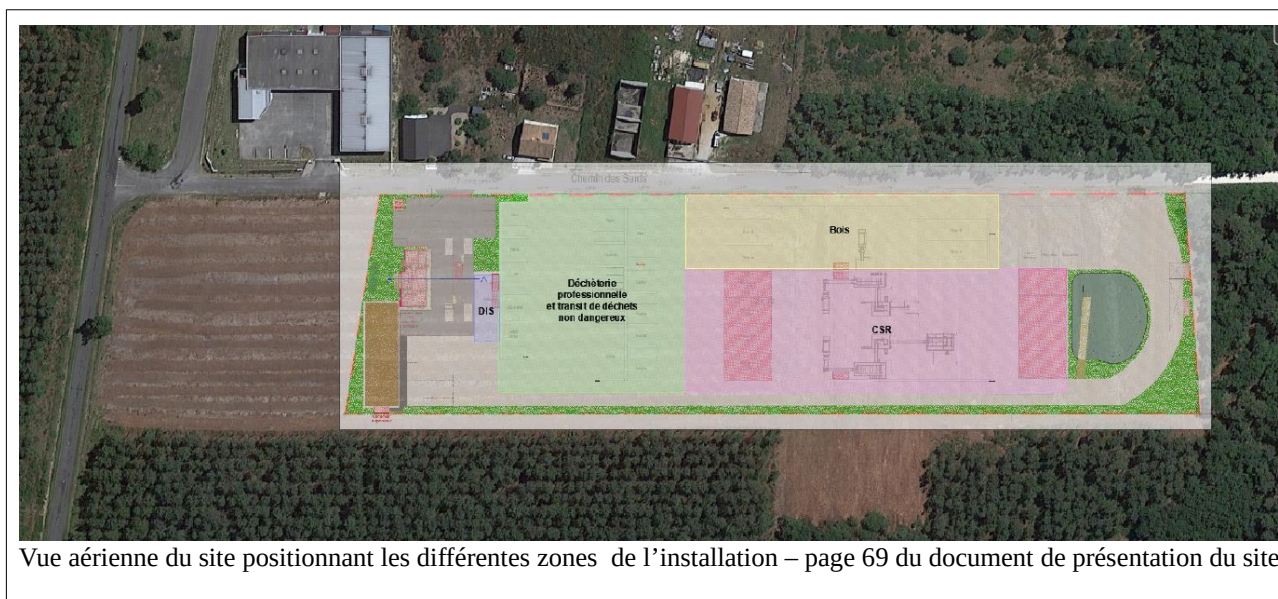
L'habitation la plus proche est située à 15 m à l'est des limites du projet, de l'autre côté du chemin des Sards.

1 Arrêté préfectoral n°22EB486-DDTM joint au dossier

2 Cas par cas n°2022-12017 du 18 mars 2022 dossier publié https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2022_12017_d.pdf



Vue aérienne de la zone d'implantation – page 30 du document de présentation du site



Vue aérienne du site positionnant les différentes zones de l'installation – page 69 du document de présentation du site

L'activité principale correspond au regroupement, tri et préparation des déchets des entreprises en vue de leur recyclage. Les déchets collectés correspondent à des déchets banals (papiers cartons etc.), métalliques (ferrailles et métaux), inertes (gravats), ainsi qu'à des déchets dangereux (peintures huiles, amiantes, etc.). Les activités de traitement concerneront le broyage de bois et de déchets non dangereux destinés à l'activité de CSR (cf. pages 11 et 27 à 29 de l'étude d'impact).

Procédures relatives au projet et enjeux

Le site dispose depuis novembre 2022 d'une autorisation d'exploiter sous le régime de la déclaration (cf. p.24 de l'étude d'impact) et a obtenu dans ce cadre un permis de construire en mars 2023 (cf. p.83 de l'étude d'impact). Le dossier indique que l'étude d'impact se place ainsi dans l'historique d'un site « aménagé mais non exploité » (p.24 de l'étude d'impact).

L'objectif de SX Environnement est d'augmenter son autorisation d'exploiter actuelle en termes de capacités de stockage de déchets (dangereux et non dangereux) et de flux de traitement de déchets non dangereux (CSR et bois) pour aboutir à l'installation de traitement portée par le développement du groupe, qui vise à répondre aux besoins locaux des entreprises à la fois en termes de gestion des déchets et de valorisation des CSR produits.

Selon la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), ces évolutions conduisent le site de Bussac-Forêt à basculer sous le régime de l'autorisation pour les rubriques 2718 (regroupement de déchets dangereux), 2791 (installations de traitement de déchets non dangereux), et 3532 (valorisation de déchets non dangereux par traitement biologique ou prétraitement des déchets destinés à l'incinération). Cette dernière rubrique est visée par la directive européenne relative aux émissions industrielles IED 2010/75/UE du 24 novembre 2010³.

Ce projet fait de ce fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°1a) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. En conséquence, il est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Le projet relève d'une autorisation environnementale au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), qui intègre une déclaration au titre de la Loi sur l'eau relative aux Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA) pour la rubrique 2120 (rejet eaux pluviales).

Les principaux enjeux identifiés par la MRAe portent sur : le risque de feu de forêt compte-tenu de la nature de l'activité et du contexte boisé ; le milieu naturel, avec notamment la présence de plusieurs espèces d'oiseaux et de reptiles en périphérie du site ; le milieu humain avec la présence de plusieurs habitations à proximité immédiate du projet et les impacts liés au trafic routier généré par l'activité. La maîtrise du risque de pollution des sols et des eaux est également une problématique importante pour ce type d'activités.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

II.1. Qualité générale de l'étude d'impact et de son résumé non technique

Le contenu de l'étude d'impact datée de mai 2023, transmise à la MRAe, intègre formellement les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Le dossier comprend un résumé non technique reprenant de façon pertinente les éléments significatifs de l'étude d'impact.

Le descriptif du projet mérite des éclaircissements. En particulier, alors que les photographies fournies montrent un terrain nu, différents équipements sont annoncés comme présents sur le site de Bussac-Forêt selon l'étude d'impact (cf. page 10 du résumé non technique) : parking, plate-formes, conteneurs, voies de circulation, bâtiment administratif, bassin de gestion des eaux, etc.

Par ailleurs, le dossier fait état d'un projet "d'augmentation de la capacité de traitement et de stockage" sans faire clairement référence à de nouvelles activités, dont relève la valorisation du bois et la préparation des combustibles solides de récupération.

La MRAe recommande d'exposer plus clairement le contenu et le déroulé de réalisation du projet objet de l'étude d'impact : situation actuelle, travaux restant à réaliser, niveaux d'activités actuels et prévus, échéancier.

La lecture du dossier fait en tout état de cause apparaître que le porteur de projet a optimisé le processus d'autorisation, ce qui lui permet au moment de la demande d'autorisation environnementale "IED" dans le cadre de laquelle se situe le présent avis de la MRAe, de disposer des équipements nécessaires au projet final, voire de démarrer une première phase du projet sous le régime de la déclaration. Le début des travaux d'aménagement de la plateforme de recyclage est annoncé dans l'étude d'impact comme programmé en mai 2023. L'état initial de l'étude d'impact se présente, ainsi qu'indiqué plus haut, comme correspondant à un site « aménagé mais non encore exploité ». Le raisonnement proposé par le porteur de projet semble donc reposer sur la seule analyse de l'impact prévisionnel du fonctionnement du site, en faisant abstraction de la phase de travaux (défrichement préalable puis construction).

La MRAe considère que l'étude d'impact fournie ne rend pas compte de la démarche d'évaluation environnementale du projet entendu au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement. L'étude d'impact, quels que soient les maîtres d'ouvrage successifs et le déroulé des autorisations, aurait

3 « La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED, a pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrées de la pollution provenant d'un large éventail d'activités industrielles et agricoles. Elle est le pendant pour les risques chroniques de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite directive Seveso 3. » : source <https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/directive-relative-emissions-industrielles-ied/directive-transposition/presentation>.

mérité d'être menée dès le choix du site de projet exposé dans l'étude d'impact (seul site étudié sans examen de solution de substitution).

II.2. Analyse de l'état initial du site de projet et de son environnement

L'état initial est réalisé sur la base d'un terrain nu, récemment défriché, au sein d'une zone d'activité incluse dans un massif boisé. L'aire d'étude utilisée pour la réalisation de l'état initial et l'évaluation des impacts correspond à un rayon 3 km centré sur le projet ICPE.

Afin de permettre d'évaluer l'incidence environnementale globale du projet et la pertinence des mesures d'évitement-réduction-compensation proposées, la MRAe recommande de fournir les éléments d'état initial mobilisables, fournis préalablement au défrichement réalisé par la collectivité.

II.2.1. Milieu physique

Le site présente une topographie globalement plane, avec une légère pente vers le sud (cote altimétrique allant de 55 à 56 mNGF environ). Il s'inscrit sur des sols et sous-sols sableux, dans le réseau hydrographique du bassin versant de la Dordogne et plus particulièrement le sous-bassin Isle-Dronne.

Le site du projet se situe dans le secteur aval, reposant sur des formations argilo-calcaires et des terrasses alluviales. À l'échelle locale, le site est encadré par plusieurs cours d'eau (cf. cartographie page 108 de l'étude d'impact), affluents de La Saye:

- Le Ri, qui s'écoule vers le sud-est à environ 300 m à l'est du site ;
- Le Lucérat, qui s'écoule vers le sud-ouest à environ 720 m à l'ouest du site ;
- L'Abîme, qui s'écoule vers le sud-est à environ 250 m au sud du site.

Les captages d'eau potable les plus proches se situent à environ 3 et 5 km du projet, sur la commune de Bédénac. Le site n'est concerné par aucun périmètre de protection à ce titre.

Le site n'est pas identifié comme présentant des pollutions des sols.

Le toit de la nappe y est évalué par l'étude d'impact comme « relativement profond » (cf. page 74) : allant de 5 mètres en période sèche remontant à un peu plus de 2 mètres sous la surface du sol en période pluvieuse (résultats acquis sur une période de mesures de septembre 2022 à mars 2023).

II.2.2. Risques naturels

Feu de forêt : D'après le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) de la Charente-Maritime, la commune de Bussac-Forêt est concernée par le risque de feu de forêt. Elle est couverte par le Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie (PDPFCI-2018-2027) de la Charente-maritime⁴ au titre du massif de la Double Saintongeaise.

II.2.3. Milieux naturels⁵

Inventaires et zonages réglementés

Dans un rayon de 3 km, on recense le site Natura 2000 *Les Landes de Montendre* (FR5400437 : site désigné au titre de la Directive *Habitats-Faune-Flore*) situé au plus proche à environ 1,3 km du projet.

Ce site présente notamment des enjeux pour ses différents types de landes, de forêts de chênes et de pins, accompagnées d'une richesse floristique en espèces rares et menacées, pour son intérêt faunistique très élevé notamment le long du réseau hydrographique et sa diversité en reptiles.

Plusieurs Zones Naturelles d'intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont également recensées autour du projet dans un rayon de 5 km.

Le site est compris dans la ZNIEFF de Type 1 *Landes de Bussac* (540120074) et dans la ZNIEFF de Type 2 *Les Landes de Montendre* (540004674).

Par ailleurs, on recense :

- les ZNIEFF de Type 1 *Le Terrier de la Pilette* située à 2,4 km au nord, et *Haute Vallée de la Saye* (540006832) située à 2,5 km à l'est et 2,2 km à l'ouest,

4 <https://www.charente-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret/Defense-des-forets-contre-l-incendie-PDPFCI>

5 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

- la ZNIEFF de Type 2 *Vallées de la Saye et du Meudon* (720015765) e à 2 km à l'est et à l'ouest.

La présence de nombreux périmètres d'inventaire et de protection sur le milieu naturel attestent d'un secteur présentant de forts enjeux écologiques et paysagers.

Le volet relatif aux continuités écologiques du SRADDET Nouvelle-Aquitaine adopté le 27 mars 2020, indique que le projet est situé dans un réservoir de biodiversité de type « forêt ».

Pour mémoire, les enjeux relatifs à la trame verte et bleue sont de préserver et remettre en bon état les milieux et les continuités écologiques, limiter l'artificialisation et la fragmentation des milieux et améliorer la transparence écologique des infrastructures.

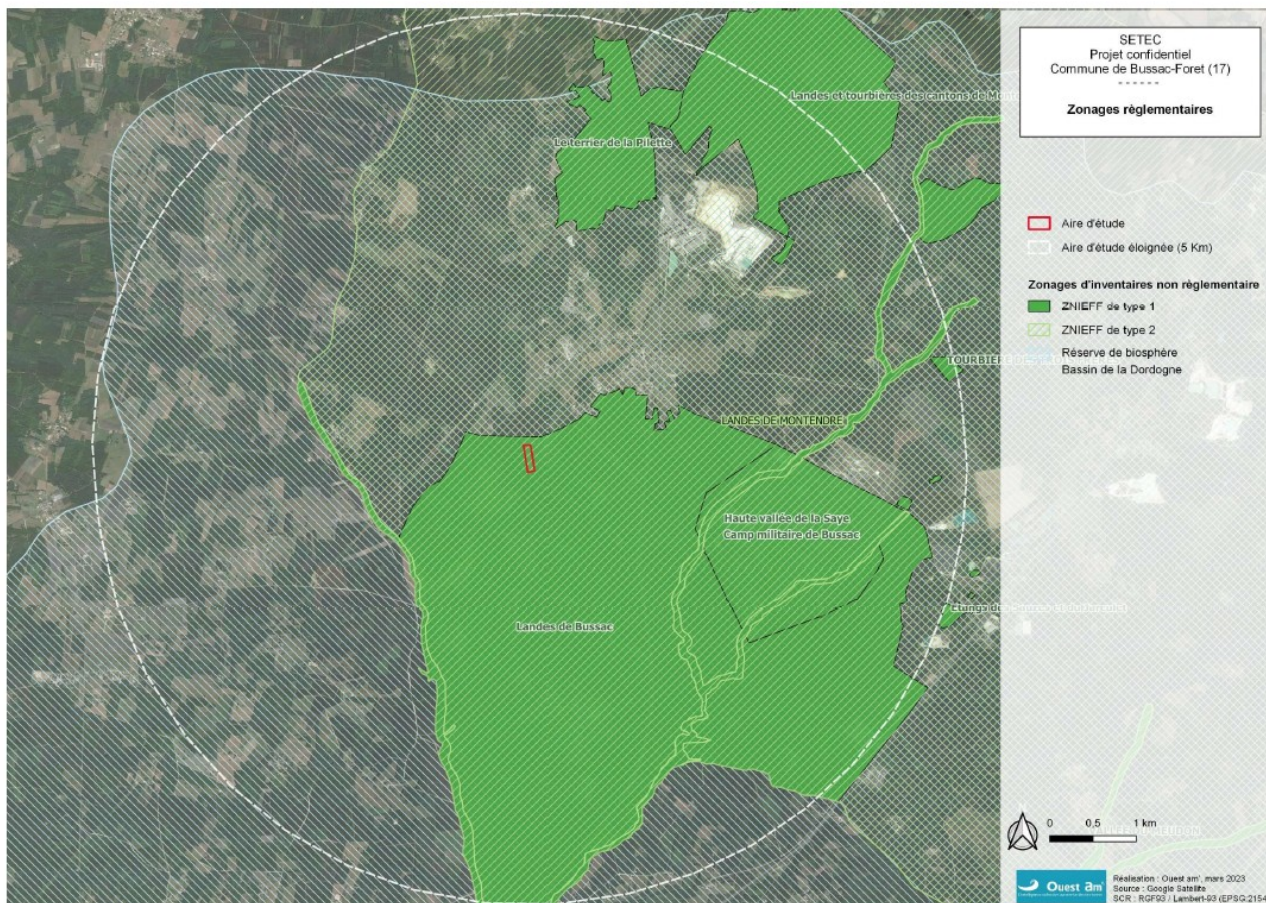


Figure 3 : zonages d'inventaires

Zonages d'inventaires (ZNIEFF) Source Pré-diagnostic écologique page 10

Zones humides : D'après la cartographie des milieux potentiellement humides issue de travaux réalisés par l'INRA et Agrocampus Rennes (cf. étude d'impact page 67), disponible sur le site www.sig.reseau-zones-humides.org, le projet est situé dans une zone présentant une probabilité très forte de présence de zone humide. Toutefois, l'application des critères pédologique et floristique ne conduit pas à l'identification de zones humides sur le site d'implantation. Le pré-diagnostic indique que le critère floristique est en tout état de cause difficilement mobilisable compte tenu de l'état récemment défriché du terrain.

Habitats naturels et Flore : Les habitats autour du site correspondent à des plantations de pins maritimes et à des forêts mixtes. La zone de projet en elle-même correspond à une zone boisée récemment défrichée, sur laquelle la végétation commence tout juste à repousser. La majeure partie de la surface est recouverte de débris végétaux et de sol nu. Onze espèces floristiques ont toutefois été inventoriées sur l'aire d'étude, aucune n'est protégée ou inscrite sur liste rouge régionale ou nationale ou déterminante ZNIEFF. Par ailleurs, la présence de Robinier faux-acacia, qui est une espèce invasive, a été relevée.

Faune (voir cartographie page 77 de l'étude d'impact) : au total, 19 espèces animales ont été identifiées sur l'aire d'étude et ses abords immédiats :

- 15 espèces d'oiseaux, dont 3 espèces patrimoniales (l'Alouette lulu « quasi-menacée », le Chardonneret élégant « quasi-menacé », le Pic noir « vulnérable » au sens de la liste rouge de la région Poitou-Charente). Le dossier indique que ces espèces ne fréquentent l'aire d'étude que de façon ponctuelle pour se nourrir. Le fait que la parcelle ait été totalement défrichée la rend impropre à accueillir la reproduction de ces espèces.
- Le Léopard des murailles. Sept individus ont été dénombrés au niveau des lisières entre la zone défrichée et le bois. Les individus et les habitats de cette espèce sont protégés.
- Des insectes et des papillons communs dans la région.

La MRAe relève que les diagnostics naturalistes reposent sur une seule visite du site réalisée le 16 mars 2023, ce qui ne permet pas de constituer un inventaire fiable des espèces faunistiques et floristiques.

Pour rechercher de façon fiable les espèces, en particulier la flore, les oiseaux, les insectes, les chauves-souris et les reptiles qui peuvent être présents, même sur un site récemment défriché dans le contexte boisé du projet, la période la plus favorable aux inventaires se situe entre avril et août.

À ce titre, le pré-diagnostic écologique fourni au dossier et repris par l'étude d'impact, relève par exemple que la période de prospection n'est pas favorable à l'identification de l'entomofaune (insectes).

Il y est indiqué que selon les données bibliographiques relatives aux ZNIEFF locales et à la commune dans lesquelles se situe le projet, il n'est pas exclu qu'une flore patrimoniale se développe sur le site. Le rapport conclut « *Globalement le site étudié paraît pauvre, en lien avec les récents travaux de défrichement. Toutefois ces travaux pourraient permettre l'apparition d'une flore diversifiée et d'une faune reptilienne intéressante* » (page 31) .

La MRAe recommande de tenir compte a minima, pour l'évaluation des impacts du projet, des potentialités du site que l'on peut induire des données existantes. Une consolidation des inventaires avant réalisation du projet serait fortement recommandée, si c'est encore possible.

II.2.4. Milieu humain

Voisinage : Le projet s'implante dans un secteur rural, sur un territoire fortement forestier.

Les bourgs voisins du projet situés dans un rayon de 3 km sont ceux de Bussac-Forêt, Corignac, Donnezac, Bedenac, Saint-Savin, et Saint-Yzan-de-Soudiac. L'habitation la plus proche est située à 15 m à l'est des limites du projet, de l'autre côté du chemin des Sardes.

Les autres habitations se situent à plus de 300 m à l'ouest du projet aux lieu-dit Le Grand Touzin (300 m), Le pont (360 m) et La Maisonneuve (570 m).

Documents d'urbanisme et de planification : Le territoire de la commune de Bussac-Forêt est régi par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 27 juin 2008 et modifié pour la dernière fois le 4 novembre 2015. La MRAe n'a pas connaissance d'une évaluation environnementale réalisée sur ce document, au contraire du SCoT et du PCAET⁶, dont relève également le territoire. Le site est implanté en zone UY dédiée aux activités industrielles, artisanales et commerciales.

II.3. Analyse des impacts temporaires, permanents, direct et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Les activités du projet sont dédiées au transit, au regroupement, au tri et à la préparation de déchets en vue d'une valorisation matière et énergétique.

II.3.1. Milieu physique

Sols : Le risque de pollution des sols provient principalement du stockage de déchets métalliques et des déchets dangereux. Afin d'éviter tout risque d'infiltration, plusieurs aménagements ont été prévus comme l'imperméabilisation des zones de stockage et des voies de circulation, le stockage des déchets liquides sur rétention et le stockage de déchets dangereux dans un conteneur spécifique disposant d'une rétention intégrée.

Les déchets d'amiante, réceptionnés emballés et étiquetés, seront déposés dans une case extérieure. Il n'y aura pas de reconditionnement sur le site.

L'établissement dispose d'une station de distribution de carburants localisée au sud du site, pour l'alimentation des engins du site et des camions. Elle est constituée de deux cuves de gasoil de 10 m³

⁶ Avis MRAe du 1er juillet 2020 sur le PCAET de Haute Saintonge, et du 16 octobre 2019 sur le SCoT publiés <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-nouvelle-aquitaine-a44.html> Le PCAET évalue en termes d'actions plutôt la prévention de la production des déchets que le recyclage.

chacune, stockées dans des conteneurs équipés de rétention. L'aire de distribution de carburant est placée sur une dalle béton. Les éventuelles égouttures sont récupérées par le réseau pluvial interne équipé d'un système de traitement par un séparateur à hydrocarbures.

Ressource en eau

Consommation : L'installation est raccordée au réseau public d'eau potable. La consommation d'eau est principalement liée aux locaux sociaux, à l'aire de lavage des engins, aux points d'eau à proximité du process bois et CSR, ainsi qu'à l'alimentation des brumisateurs placés sur les broyeurs. D'après le dossier, la consommation d'eau potable sur le site restera limitée, de l'ordre de 500 m³ par an.

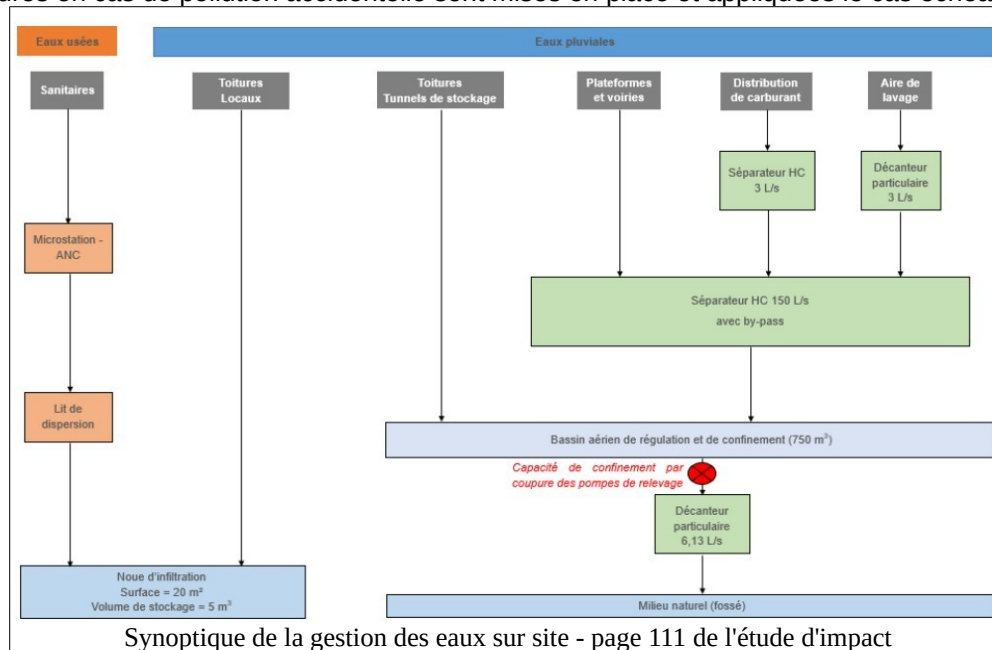
Rejet d'eaux pluviales : L'ensemble des zones de stockage et des voiries est imperméabilisé. Toutes les eaux de ruissellement sont collectées dans un bassin tampon étanche, traitées par plusieurs appareils (séparateurs à hydrocarbures et décanteurs) avant rejet au milieu naturel dans un fossé. La qualité des eaux pluviales est contrôlée annuellement voire mensuellement pour certains paramètres.

Rejet d'eau usées : L'établissement est raccordé à un système d'assainissement autonome non collectif de type micro-station, dimensionné pour 12 équivalent-habitants.

Eaux d'extinction incendie : Le site dispose d'un bassin de 750 m³ pouvant servir de dispositif de confinement, notamment pour contenir des eaux d'extinction d'incendie (bassin étanche avec système pour couper les pompes de relevage).

MRAe recommande de préciser si le même bassin étanche est mobilisé pour la collecte des eaux pluviales et la collecte des eaux d'extinction incendie, ou s'il s'agit de capacités différentes.

Eaux souterraines : Pour éviter toute pollution des eaux souterraines, le site est entièrement imperméabilisé. Les déchets et produits dangereux liquides sont tous stockés sur des rétentions adaptées et des procédures en cas de pollution accidentelle sont mises en place et appliquées le cas échéant.



Consommation d'énergie, émissions atmosphériques et impacts sur le climat : Selon le dossier, le projet augmente peu les émissions de polluants et de CO₂, par rapport à la situation existante. Elles sont principalement liées à la circulation des véhicules pour l'apport et l'évacuation des déchets, la circulation des engins sur le site en exploitation et la consommation énergétique (éclairage, carburant des engins).

Le dossier précise que le projet contribue à renforcer le maillage national de déchetteries professionnelles permettant de réduire les distances parcourues par les déchets. Il développe également l'utilisation des déchets en tant que matières premières secondaires permettant de limiter de fait les émissions de gaz à effet de serre nécessaires à leur extraction.

La MRAe recommande de quantifier les émissions de polluants et de CO₂ dans la situation actuelle et dans la situation projetée, de façon à permettre une meilleure compréhension des gains environnementaux du projet, en particulier pour le climat. Cette recommandation rejoint la recommandation générale formulée précédemment concernant le descriptif précis de l'activité du site.

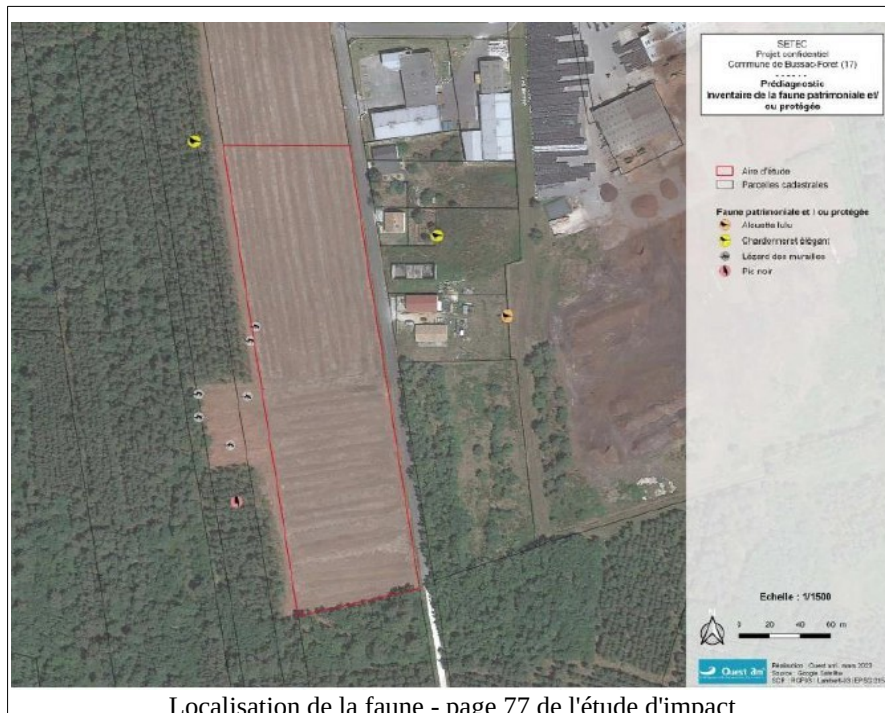
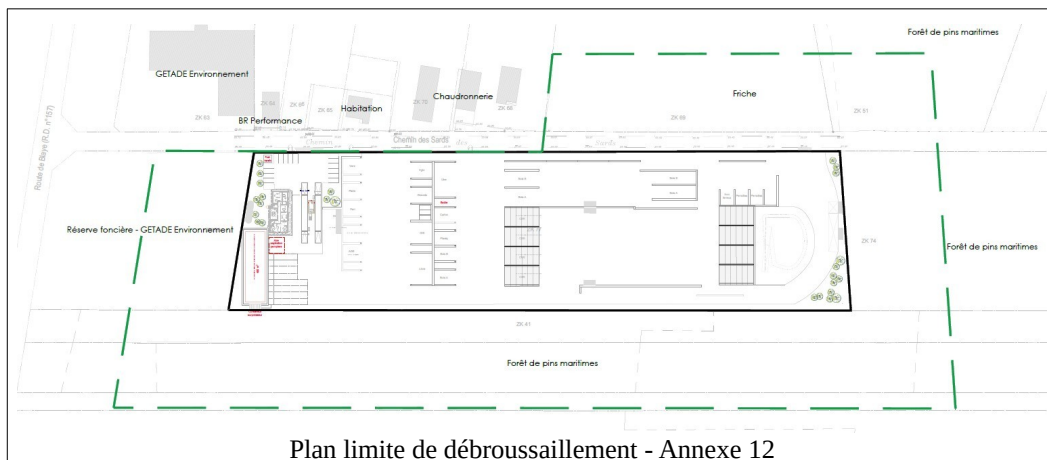
II.3.2. Milieux naturels

La MRAe constate que l'arrêté préfectoral joint au dossier, autorisant le défrichement sur une superficie de 33 359 m², prévoit la mise en œuvre des mesures compensatoires suivantes :

- la réalisation, sur des terrains à vocation forestière pour la production de bois, des travaux de boisement pour une surface correspondant à 5 ha 23 a, le coefficient appliqué est de 2 pour 1 ha 90 a de peuplements de pins reconstitués avec des aides de l'État, de 1 pour 1 ha 43 a de peuplement naturel de pins ;
- la réalisation d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent de 29 811 € ;
- **ou** le versement au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois, d'une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur, fixée à 29 811 €.

Espèces patrimoniales ou protégées : il est proposé dans l'étude d'impact deux types de mesures :

- le site étant aménagé, SX Environnement portera une attention particulière à la surveillance du Robinier faux-acacia, espèce invasive, afin de limiter sa propagation et son développement,
- SX Environnement, pour prendre en compte le constat issu du diagnostic écologique, procédera au débroussaillage d'une bande de 50 m autour du site, permettant le maintien de lisières ensoleillées, principaux habitats pour le Lézard des murailles.



La MRAe recommande de préciser les objectifs quantitatifs et qualitatifs de la mesure de débroussaillage proposée et de réévaluer les impacts du projet sur la biodiversité, après application de ces mesures, compte tenu de la présence d'autres espèces que le Lézard des murailles dans une bande de 50 m autour du site de projet.

Elle recommande également de préciser les mesures finalement retenues pour la compensation du défrichement.

II.3.4. Milieu humain

Paysage : Le site s'insère dans un territoire fortement forestier, il est implanté en retrait d'environ 100 mètres par rapport à la route de Blaye (D157). Le bâtiment d'exploitation existant se situe parallèlement à cette route, ce qui permet de réduire la visibilité sur les activités du site.

Pour soigner l'intégration paysagère, le dossier précise que des plantations d'arbres fruitiers, d'arbres de hautes tiges et des petits massifs seront également réalisés dans le cadre du projet.

Accessibilité et Transport : Le site est localisé à environ 5 km de la RN10, axe reliant la région parisienne à la frontière espagnole. Le terrain est également situé à environ 1,5 km de la D145, traversant la commune de Bussac-Forêt. L'accès au site existe déjà, il est assuré par la route de Blaye (D157) puis par le chemin des Sardes.

L'estimation du nombre total de véhicules correspond à environ 15 véhicules légers et 15 poids-lourds par jour, dont sept correspondant à des rotations à destination de la cimenterie Calcia située à l'est de la commune de Bussac-Forêt. L'itinéraire emprunté par les véhicules à destination de la cimenterie passera par le centre-ville de Bussac-Forêt, seul axe de circulation adapté aux poids-lourds. Selon le dossier, le projet engendre une augmentation du trafic, mais son impact restera limité à l'échelle du trafic local.

La MRAe recommande de préciser les impacts prévisibles et les gênes occasionnées par la traversée du centre-ville de Bussac-Forêt par rapport à la situation actuelle et d'indiquer si des mesures d'atténuation (horaires, type de camions etc.) peuvent être envisagées.

La MRAe recommande de préciser l'analyse des effets cumulés en termes de trafic, effets qui sont identifiés en page 143 de l'étude d'impact comme se cumulant avec ceux de l'entreprise Calcia (cimenterie et carrière).

Envois de matières et poussières : Les activités peuvent être à l'origine d'émissions d'envois de déchets et de poussières liées à la manipulation des déchets : chargements, déchargements et activité de broyage. Les broyeurs seront équipés de rampes de brumisation pour fixer les poussières et réduire leur envol. Par ailleurs, les déchets seront placés en alvéoles pour limiter les envois sur le site. Selon la typologie des déchets stockés, des filets pourront être positionnés sur les blocs béton pour contenir les éventuels envois. Les déchets les plus fins (broyats de bois et CSR) seront stockés à l'abri dans des cases couvertes par des tunnels fermés.

Les clôtures installées sur la périphérie du site permettront également de maintenir les déchets dans les limites du site. Tous les camions transportant les déchets seront bâchés ou équipés de filet afin d'empêcher l'envol pendant le transport.

Nuisances olfactives : La présence de déchets fermentescibles peut amener à l'émission d'odeurs jugées désagréables. Les seuls déchets fermentescibles reçus sur le site seront les déchets verts qui n'ont pas vocation à rester longtemps sur site. Le dossier indique que des études de perception d'odeurs ou de modélisation de dispersion des odeurs pourront être réalisées si des plaintes sont déposées.

Bruit : L'impact sonore imputable à l'activité est lié à la circulation des camions et des véhicules, à la circulation interne des engins, aux opérations de chargements et de déchargements des déchets et au fonctionnement des broyeurs. Les principales mesures proposées sont la mise en place d'écran acoustique formé par les casiers de stockage et les bâtiments, le fonctionnement des installations en période de jour, l'utilisation d'engins de manutention équipés de « cris de lynx » en remplacement du bip de recul et la plantation d'arbres en périphérie du site afin de créer un écran visuel et acoustique.

Conformément à la réglementation en vigueur, les niveaux acoustiques en limite de propriété et au droit des habitations les plus proches seront mesurés tous les 3 ans. **Compte-tenu de la proximité des 1^{res} habitations, la MRAe recommande qu'une campagne de mesures soit réalisée au démarrage du projet pour mesurer les niveaux de bruit et vérifier le respect des valeurs limites réglementaires.**

Risques sanitaires : Selon le dossier, l'analyse du fonctionnement du site ne met pas en évidence de pollution susceptible de présenter un risque pour l'hygiène, la santé humaine et la salubrité publique. L'étude

d'impact précise notamment que :

- les déchets sont stockés sur des zones dédiées, les déchets d'amiante sont réceptionnés emballés et étiquetés sans reconditionnement sur site,
- une entreprise spécialisée effectue une intervention 4 fois par an pour la dératisation et la désinsectisation,
- les eaux de ruissellement sont collectées, traitées et contrôlées avant rejet au milieu naturel,
- des mesures sont prévues pour limiter les émissions de poussières, comme le lavage régulier des voiries et des matériels, et la brumisation au niveau des broyeurs.

Risque incendie : Le principal risque inhérent à l'activité du site correspond à l'incendie, du fait de la charge calorifique des matériaux stockés et des quantités entreposées (bois, cartons, plastiques, CSR).

La commune est par ailleurs concernée par le risque de feu de forêt. Le site devra respecter l'arrêté préfectoral n°20EB768 relatif aux obligations légales de débroussaillage des communes concernées par le risque feux de forêt en Charente-Maritime. Aussi il est prévu que SX Environnement procède à l'entretien et au débroussaillage d'une bande de 50 m autour du site (mesure présentée par ailleurs dans le dossier comme favorable au Lézard des murailles).

Concernant le risque « interne » :

Les mesures de prévention sur le site reposent sur la formation du personnel, la mise en place de procédures, la fermeture du site, la surveillance en dehors des horaires d'ouverture, la mise en place de contrôles périodiques de sécurité des installations ou encore la présence de moyens d'extinction adaptés. L'une des mesures préventives importantes correspond à l'organisation du site, par l'éloignement des principaux dépôts de matières combustibles. Ces stocks sont délimités par ces cloisons en blocs béton constituant un écran et limitant le risque de propagation d'incendie.

Les moyens d'intervention sont répartis sur le site, et positionnés à proximité immédiate des risques à défendre :

- Présence de deux poteaux incendie alimentés par le réseau public à moins de 200 m du site,
- Réseau interne de poteaux incendie alimentés par un réseau autonome provenant de la réserve incendie de 480m³,
- Présence de RIA⁷ au niveau des zones à risque,
- Dispositif d'extinction automatique sur les engins et sur certaines installations (broyeurs),
- Répartition d'extincteurs sur tout le site,
- Stocks de matériaux inertes pour étouffer un départ de feu.

Le personnel est formé à l'utilisation des moyens d'intervention, et des exercices réguliers sont réalisés.

Le dossier comprend une **étude de dangers** qui étudie les scénarios d'incendie suivants :

- dans la zone amont de broyage bois et de préparation des CSR,
- dans la zone aval de préparation des CSR en attente d'expédition,
- dans la zone aval de broyage de bois,
- au niveau des cases de la déchetterie professionnelle.

L'approche probabiliste permet de conclure que les effets attendus de ces scénarios sont de faible intensité et que les cibles vulnérables exposées sont en nombre limitées. Les modélisations permettent de confirmer qu'en cas d'incendie, les risques sont maîtrisés par le site au regard de tous les moyens de prévention et de protection mis en œuvre.

L'avis du SDIS, joint au dossier, émet des constats, préconisations et recommandations dans le cadre de l'examen d'un projet « soumis à enregistrement ».

La façon dont l'ensemble des dispositions prévues seront harmonisées et contrôlées n'apparaît pas clairement dans le dossier.

La MRAe recommande de préciser la manière dont seront appliquées et vérifiées l'ensemble des mesures de prévention et de gestion du risque incendie tout au long de la vie de l'installation.

Déchets : L'ensemble des déchets produits dans le cadre de l'activité du site sera intégré aux flux de déchets qui sont gérés sur le site suivant leur nature.

La MRAe recommande de préciser les filières de valorisation des déchets gérés par le site, en précisant la situation géographique des entreprises bénéficiaires et le type de valorisation (matière

7 Robinets d'Incendie Armés

ou énergie). Cette analyse pourra être mise au service par ailleurs de la justification du choix d'implantation.

II.3.4. Suivi de l'activité et de ses impacts sur l'environnement

En exploitation, le porteur de projet prévoit plusieurs mesures de « suivi environnemental » qui comprennent :

- Un contrôle mensuel des eaux pluviales avant rejet au milieu naturel ;
- Un contrôle annuel des retombés de poussières ;
- Un contrôle tri-annuel des niveaux sonores en limite de propriété et au droit des habitations les plus proches.

II.4. Effets cumulés avec d'autres projets

L'analyse des effets cumulés est présentée en page 141 et suivantes de l'étude d'impact.

Le dossier relève en particulier la présence d'une cimenterie et d'une carrière exploitées par CALCIA, sites soumis à autorisation ICPE situés de l'autre côté de la commune de Bussac-Forêt, à environ 3 km du site projet. Le dossier précise que, ces sites étant déjà en activité, leurs effets transparaissent déjà à travers l'état initial.

II.5. Justification du choix du projet

L'étude d'impact expose en pages 26 et suivantes les raisons du choix de projet.

La loi de transition écologique (LTECV) d'août 2015, la loi Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire (AGEC) de février 2020, et, en région, le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de Nouvelle-Aquitaine adopté en octobre 2019, visent à développer la valorisation énergétique des déchets pour réduire les quantités éliminées par enfouissement.

Par ailleurs, la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) de février 2020 a décidé la mise en place d'une filière de Responsabilité élargie des producteurs (filière REP) pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment à compter du 1er janvier 2022, qui s'appuie en grande partie sur les déchetteries professionnelles pour la collecte et le tri de ces déchets.

Le projet porté SX Environnement répond à cette double attente. Selon le dossier, le site de Bussac-Forêt est intéressant compte-tenu à la fois de sa proximité avec les installations consommatrices des produits de substitution (CSR et bois) et de l'amélioration du maillage territorial de déchetteries professionnelles qu'il permet.

La MRAe relève qu'il est difficile d'apprécier la logique de gestion territoriale des déchets et la pertinence du site retenu sur la base des renseignements fournis dans le dossier. Elle recommande de cartographier à une échelle pertinente, les établissements similaires déjà présents, ainsi que les établissements bénéficiaires des déchets gérés par le site (pour un recyclage matière ou une valorisation énergétique). Ces précisions permettront de consolider l'évaluation de l'impact du projet sur le climat.

Par ailleurs, la MRAe relève que le porteur de projet n'a pas jugé nécessaire de présenter la recherche de sites alternatifs. L'argumentaire n'est à ce stade pas suffisamment convaincant. La MRAe recommande de justifier qu'il n'a pas été possible de retenir un site déjà artificialisé dans la zone recherchée, sur la base d'une analyse multicritères.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur un centre de recyclage de déchets à Bussac-Forêt (17).

Ce projet s'inscrit dans la déclinaison des objectifs de la loi LTECV et de la loi AGEC, en participant à développer la valorisation énergétique des déchets et à mettre en place une filière REP pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment.

Chronologiquement, cet avis d'autorité environnementale s'inscrit à la suite d'une demande de défrichement portée par la commune de Bussac-Forêt, obtenue en avril 2022 et exécutée à l'été 2022, d'une autorisation d'exploiter sous le régime de la déclaration depuis novembre 2022 et d'un permis de construire, obtenu en mars 2023. Cette succession rapprochée de procédures disjointes pour un même projet final ne permet pas

dans le présent avis de rendre compte fidèlement de l'état initial du site, qui apparaît comme très perturbé par le récent défrichement. Le porteur de projet n'explique donc pas comment il met en œuvre les dispositions d'évitement/réduction/compensation de son projet global. A minima, une présentation circonstanciée devrait être faite des engagements pris en compensation du défrichage réalisé.

Dans ce contexte, les remarques de la MRAe portent principalement sur la prévention du risque incendie et les effets cumulés notamment en termes de trafics générés par l'activité.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées par le pétitionnaire ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier et son résumé non technique.

Fait à Bordeaux, le 5 décembre 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Cédric GHESQUIERES